

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1418 (4 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresigner :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,

DRISS BASRI.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,*

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Décret n° 2-97-488 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif à la composition et au fonctionnement des commissions préfectorales et provinciales de l'eau.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment l'article 101 de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission préfectorale ou provinciale de l'eau créée par l'article 101 de la loi susvisée n° 10-95 comprend, sous la présidence du gouverneur ou de son représentant, les membres suivants :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- un représentant de l'Office national de l'eau potable, désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;
- un représentant de l'Office national de l'électricité, désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie ;
- un représentant de ou des agences des bassins hydrauliques concernées, désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;
- un représentant des offices régionaux de mise en valeur agricole désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- le président de l'assemblée préfectorale ou provinciale ;
- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président de la chambre de commerce, d'industrie et de services ;
- trois représentants des conseils communaux désignés par l'assemblée préfectorale ou provinciale ;
- un représentant des collectivités ethniques, désigné par le ministre de l'intérieur.

Le président de la commission peut inviter toute personne compétente à assister, à titre consultatif, aux réunions de la commission.

ART. 2. – Le secrétariat de la commission, assuré par le ministère chargé de l'équipement, est chargé de la préparation des réunions de la commission et du suivi de l'exécution de ses recommandations.

La commission préfectorale ou provinciale de l'eau a pour siège le chef lieu de la préfecture ou de la province.

ART. 3. – La commission préfectorale ou provinciale de l'eau se réunit sur convocation de son président, une fois par trimestre ou chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 4. – Le ministre d'Etat à l'intérieur et le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1418 (4 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresigner :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,

DRISS BASRI.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,*

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Décret n° 2-97-787 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux normes de qualité des eaux et à l'inventaire du degré de pollution des eaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment ses articles 51, 56 et 59 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

De la fixation des normes de qualité de l'eau

ARTICLE PREMIER. – Conformément à l'article 51 de la loi n° 10-95 susvisée les normes de qualité auxquelles une eau doit satisfaire selon l'utilisation qui en sera faite, ont pour objet de définir :

- 1 – les procédures et les modes opératoires d'essai, d'échantillonnage et d'analyse ;
- 2 – la grille de qualité des eaux définissant des classes de qualité permettant de normaliser et d'uniformiser l'appréciation de la qualité des eaux ;
- 3 – les caractéristiques physico-chimiques, biologiques et bactériologiques notamment :
 - des eaux alimentaires destinées directement à la boisson ou à la préparation, au conditionnement ou à la conservation des denrées alimentaires destinées au public ;
 - de l'eau destinée à la production de l'eau potable ;
 - de l'eau destinée à l'irrigation ;
 - de l'eau usée destinée à l'irrigation ;
 - des eaux piscicoles.

ART. 2. – Les normes de qualité sont fixées par arrêtés conjoints des autorités gouvernementales chargées de

l'équipement et de l'environnement après avis de l'autorité gouvernementale chargée de la santé publique et du ministre dont relève le secteur concerné par lesdites normes. Elles font l'objet de révisions tous les dix (10) ans ou chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Chapitre II

De l'inventaire du degré de pollution des eaux

ART. 3. – L'inventaire du degré de pollution des eaux superficielles et souterraines visé à l'article 56 de la loi n° 10-95 précitée, est effectué par l'agence du bassin hydraulique au moins une fois tous les cinq (5) ans.

A cet effet, le directeur de l'agence adresse aux services concernés des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, de l'agriculture, de l'équipement, de la santé publique, de l'industrie, de l'énergie et des mines et de l'environnement un rapport dans lequel il indique la période durant laquelle l'inventaire du degré de pollution des eaux aura lieu et précise notamment la liste des points d'eau et/ou de déversement où seront effectués les prélèvements en vue de la détermination des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques.

Ces services disposent d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

ART. 4. – Sur le vu des avis des services précités, le directeur de l'agence de bassin procède, en collaboration avec les services relevant des autorités gouvernementales chargées de l'équipement et de l'environnement, à l'inventaire du degré de pollution des eaux superficielles et souterraines, au cours d'une campagne dont il précise, par décision, la durée et les dates d'ouverture et de clôture.

Le directeur de l'agence de bassin pourra, en tant que de besoin, faire appel aux services compétents des autres départements ministériels.

ART. 5. – Les données et résultats de cet inventaire sont consignés dans des fiches d'inventaire qui sont centralisées et exploitées au niveau de chaque agence de bassin et mis à la disposition des services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

ART. 6. – Des cartes de vulnérabilité à la pollution des nappes souterraines sont établies par l'agence de bassin.

ART. 7. – Un rapport de synthèse des données et résultats mentionnés à l'article 5 ci-dessus, comprenant des cartes de vulnérabilité à la pollution des nappes souterraines, est élaboré par l'agence de bassin et mis à la disposition du public.

ART. 8. – L'agence de bassin procède à la mise à jour des fiches d'inventaire et des cartes de vulnérabilité à la pollution des nappes souterraines tous les cinq (5) ans et chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Cette mise à jour se fait dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

ART. 9. – Les spécifications techniques et les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques visées au dernier alinéa de l'article 56 de la loi n° 10-95 précitée et auxquelles les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs doivent répondre en fonction de l'utilisation de l'eau, sont fixées par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'équipement et de l'environnement, après avis des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, de

l'agriculture, de la santé publique, de l'industrie et de l'énergie et des mines. Ces spécifications et ces caractéristiques constituent les objectifs de qualité.

Le délai dans lequel la qualité de chaque milieu récepteur devra être améliorée, visé au même alinéa de l'article 56 précité est fixé par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'équipement et de l'environnement.

ART. 10. – En application des dispositions de l'article 99 de la loi précitée n° 10-95 et dans l'attente de la création de chaque agence, les attributions reconnues par le présent décret auxdites agences sont exercées par l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement.

ART. 11. – Le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1418 (4 février 1998).

ABDELLATIF FILALI

Pour contresigner :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,*

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Décret n° 2-97-875 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif à l'utilisation des eaux usées

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment les articles 57 et 84 de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Des autorisations d'utilisation des eaux usées

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi n° 10-95 susvisée, l'autorisation de l'utilisation des eaux usées est délivrée par le directeur de l'agence du bassin hydraulique concernée, à l'exception des recyclages internes non interdits par l'article 3 ci-dessous.

ART. 2. – Aucune eau usée ne peut être utilisée si elle n'a pas été préalablement reconnue épurée sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous.

ART. 3. – En aucun cas les eaux usées mêmes épurées ne peuvent être utilisées à la boisson, à la préparation, au conditionnement ou à la conservation de produits ou denrées alimentaires.

L'utilisation des eaux usées épurées ne peut être autorisée pour le lavage et le refroidissement des récipients et autres objets destinés à contenir des produits ou denrées alimentaires, ou à servir à leur préparation, leur conditionnement ou leur conservation.

ART. 4. – La demande d'autorisation prévue à l'article premier ci-dessus est adressée au directeur de l'agence du bassin hydraulique. Elle doit comporter notamment :

1 – l'identité du demandeur et, le cas échéant, celle de toute personne dûment habilitée à le représenter,

2 – l'origine des eaux usées épurées dont l'utilisation est envisagée ainsi que leur volume annuel et sa modulation,

- 3 – l'usage prévu des eaux usées épurées,
- 4 – la durée de l'autorisation.

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un dossier constitué :

- a) d'un acte justifiant la libre disposition par l'intéressé du (ou des) fonds à irriguer avec les eaux usées épurées ou des installations pour lesquelles ces eaux usées seront utilisées ;
- b) d'une étude technique indiquant la qualité des eaux usées épurées à utiliser et justifiant le projet ;
- c) des plans parcellaires du (ou des) fonds à irriguer ;
- d) d'un plan du système de collecte des eaux usées épurées ;
- e) d'un plan du système d'épuration des eaux usées, lorsque l'utilisateur des eaux usées se charge de leur épuration ;
- f) des plans du système de drainage en cas d'irrigation ;
- g) des réseaux de distribution des eaux usées à utiliser en cas d'utilisation urbaine ;
- h) d'un plan du circuit des eaux usées épurées en cas d'utilisation industrielle ;
- i) d'une étude d'impact du projet sur l'hygiène et la salubrité publiques et sur la préservation de la qualité des eaux du domaine public hydraulique.

Les demandes d'utilisation des eaux usées doivent être adressées par lettres recommandées avec accusés de réception ou déposées contre récépissés auprès de l'agence du bassin hydraulique concernée. Toutefois, elles peuvent être adressées ou déposées dans les mêmes conditions auprès des services de l'eau compétents à raison du lieu de situation de l'utilisation, qui se chargent de les transmettre à l'agence du bassin hydraulique concernée.

ART. 5. – La demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnent sont soumises à l'avis d'une commission composée, sous la présidence du directeur de l'agence du bassin hydraulique, des représentants des services du ministère chargé de l'environnement et des services préfectoraux ou provinciaux concernés du ministère chargé de l'équipement, du ministère chargé de la santé publique et du ministère dont dépend le secteur usager des eaux usées épurées.

Au vu de l'avis de la commission, le directeur de l'agence du bassin hydraulique décide de la suite à réserver à la demande. Tout refus de l'autorisation doit être motivé.

ART. 6. – Le directeur de l'agence du bassin hydraulique délivre, le cas échéant, l'autorisation qui doit notamment contenir :

- l'identité du permissionnaire ;
- la durée de l'autorisation qui ne peut dépasser dix (10) ans, renouvelable ;
- l'usage qui sera fait des eaux usées épurées ;
- le volume des eaux usées épurées à utiliser ;
- les mesures à prendre pour protéger le milieu naturel ;
- les conditions d'utilisation des eaux usées épurées ;
- les conditions de renouvellement de l'autorisation ;
- les conditions de suivi, de contrôle et d'assistance technique par l'agence de bassin ;
- les catégories de cultures à irriguer et les usages autorisés ;
- les conditions d'épuration des eaux usées.

ART. 7. – L'autorisation d'utilisation des eaux usées épurées est révoquée sans indemnité :

- si les conditions qu'elle comporte ne sont pas observées ;
- si elle est cédée ou transférée sans l'agrément de l'agence de bassin ;
- si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle autorisée.

ART. 8. – Lorsque l'utilisateur des eaux usées épurées est le premier usager de l'eau, il n'est délivré qu'une seule autorisation qui définit en même temps les conditions de prélèvement et les conditions d'utilisation des eaux usées épurées.

ART. 9. – Des ampliations des copies des déclarations reçues et des autorisations accordées ainsi que de leur modification, de leur révocation, de leur retrait ou de leur transfert sont adressées par le directeur de l'agence du bassin hydraulique aux services préfectoraux ou provinciaux concernés du ministère chargé de l'équipement.

Chapitre II

Du concours financier

ART. 10. – Le concours financier prévu au deuxième alinéa de l'article 57 de la loi n° 10-95 précitée est accordé par l'agence de bassin dans les conditions ci-après et après consultation de la commission mentionnée à l'article 13 ci-dessous :

a) l'agence de bassin peut, dans la limite des crédits disponibles à cet effet dans son budget et d'un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'équipement et du ministre chargé des finances, accorder son concours financier pour la réalisation des investissements de l'épuration des eaux usées et, le cas échéant, de leur pompage et/ou de leur adduction, jusqu'au lieu d'utilisation, à condition que ces eaux ne proviennent pas directement du milieu naturel ;

b) l'utilisation des eaux usées épurées doit permettre :

- d'une part, de réaliser des économies d'eau ;
- et, d'autre part, d'éviter que le déversement, dans le domaine public hydraulique, des eaux usées à utiliser ne modifie les caractéristiques des eaux de ce domaine.

Les conditions d'application du présent article et les critères de mise en œuvre de l'alinéa b ci-dessus, seront fixés par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées des finances, de l'équipement et de l'environnement.

ART. 11. – Le concours financier peut, le cas échéant, être accordé dans les conditions fixées par le présent décret, aux utilisations des eaux usées épurées par le premier usager de ces eaux.

ART. 12. – La demande du concours financier peut être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre récépissé auprès de l'agence de bassin.

Elle doit indiquer les montants et les types d'investissements à réaliser et comporter les éléments constituant et accompagnant la demande d'autorisation tels que mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

ART. 13. – La commission visée à l'article 10 ci-dessus est composée :

- du représentant de l'agence de bassin, secrétaire ;
- du représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;

- du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- du représentant de l'autorité gouvernementale dont dépend le secteur usager des eaux usées épurées.

Chapitre III

Dispositions diverses et transitoires

ART. 14. – Toute personne commissionnée par le ministre chargé de l'équipement ou l'agence du bassin hydraulique peut accéder aux installations d'épuration et/ou de pompage, aux ouvrages d'adduction et aux lieux d'utilisation en vue de procéder aux contrôles nécessaires à la préservation de l'hygiène et de la salubrité publique.

ART. 15. – Les utilisateurs des eaux usées à la date de publication du présent décret disposent d'un délai de cinq (5) ans pour se conformer aux dispositions du présent décret.

ART. 16. – En application des dispositions de l'article 99 de la loi précitée n° 10-95, et dans l'attente de la création de chaque agence de bassin hydraulique, les attributions reconnues par le présent décret aux dites agences sont exercées par le ministre chargé de l'équipement.

ART. 17. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1418 (4 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,*

DRISS JETTOU.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,*

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Décret n° 2-97-657 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif à la délimitation des zones de protection et des périmètres de sauvegarde et d'interdiction.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment les articles 2 (paragraphe c), 49, 50 et 63 de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions relatives aux zones de protection

ARTICLE PREMIER. – Les zones de protection immédiate visées à l'article 2, paragraphe c) de la loi susvisée n° 10-95 sont délimitées conformément aux dispositions du décret relatif à la délimitation du domaine public hydraulique, à la correction des cours d'eau et à l'extraction des matériaux.

ART. 2. – L'établissement des zones rapprochées ou éloignées visées à l'article 2 paragraphes c) de la loi précitée

n° 10-95 est fait sur le vu d'une étude qui doit comprendre notamment un rapport hydrologique et hydrogéologique et un rapport d'évaluation de l'état quantitatif et qualitatif de la ressource, de sa vulnérabilité vis-à-vis des dangers de pollution ou de dégradation et, éventuellement, des risques encourus par les ouvrages.

ART. 3. – L'établissement des périmètres de protection rapprochée visés à l'article 63 paragraphe b) de la loi précitée n° 10-95 est fait soit à l'initiative de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement soit à la demande de l'organisme exploitant le point de captage d'eau au vu d'une étude comprenant les éléments mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. – Le rapport et les études mentionnées à l'article 2 ci-dessus sont élaborés par l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ou par l'organisme exploitant le point de captage d'eau lorsque le périmètre est établi à son initiative.

Le cas échéant, l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement peut réaliser ou, lorsque l'établissement des zones de protection rapprochée est fait à la demande de l'organisme exploitant, demander la réalisation d'études supplémentaires qu'il juge nécessaires et dont il précise les éléments constitutifs.

Le rapport et les études précités sont soumis à l'avis du ministre chargé de l'environnement, ainsi qu'au ministre chargé des pêches maritimes lorsque les zones d'estuaires sont concernées.

ART. 5. – Les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont délimités après enquête publique ne pouvant excéder trente (30) jours, prescrite par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement, et confiée à une commission composée :

- du représentant de l'autorité administrative locale compétente à raison du lieu de situation de la zone à établir, président ;
- du représentant des services préfectoraux ou provinciaux concernés du ministère chargé de l'équipement, secrétaire ;
- du représentant des services préfectoraux ou provinciaux concernés du ministère chargé de l'agriculture ;
- du représentant des services du ministère chargé de l'environnement ;
- du représentant de l'agence du bassin hydraulique concernée ;
- du représentant de la ou des communes concernées ;
- et, le cas échéant, du représentant de l'organisme concerné.

Le président de la commission peut, après avis de celle-ci, inviter à titre consultatif toute personne susceptible d'aider la commission d'enquête dans ses investigations.

ART. 6. – L'ouverture de l'enquête publique est prescrite par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement. Cet arrêté doit obligatoirement mentionner :

- la date d'ouverture et de clôture des opérations de l'enquête ;
- le lieu de l'enquête ;
- le lieu de situation de la zone à établir ;
- la liste des membres de la commission d'enquête ;
- le lieu de dépôt du dossier d'enquête ainsi que du registre destiné à recueillir les observations des intéressés.